

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 16/05/2022

Affaire suivie par : Maxime WOLFFER

maxime.wolffer@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 02 72 74 78 05

Réf: N3-2022-548 - RAPPORT RECEVABILITE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement par la société BRANGEON RECYCLAGE de ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur la commune d'Ancenis

Par transmission reçue le 11 février 2022, la société BRANGEON RECYCLAGE a adressé au préfet le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Le rapport d'instruction de la DREAL a conclu que les éléments du dossier sont incomplets et ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet.

En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il a donc été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Par courrier du 4 mai 2022, M. le Préfet a transmis à l'Inspection des installations classées les compléments remis par le pétitionnaire.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ainsi complété conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 - CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Présentation du demandeur

La société BRANGEON RECYCLAGE est spécialisée dans la gestion des déchets (transport, collecte, tri, transit, regroupement et traitement) et a développé son activité sur la façade ouest du territoire national (40 sites répartis sur 17 départements). Dans le cadre du développement de ses activités, la société BRANGEON RECYCLAGE souhaite augmenter les capacités d'exploitation de son site d'Ancenis, initialement soumis à déclaration (récépissé 2015-1273 du 3 novembre 2015 complété par arrêté préfectoral 2016/ICPE/150 du 2 septembre 2016 accordant des dérogations à certaines prescriptions constructives).



Tél: 02.72.74.77.90

Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

1.2. Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime du projet
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur à 300 m³	780 m³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	1 100 m³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	1 615 m³	E
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Collecte de déchets dangereux b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,9 t	DC

<u>Régime</u>: E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Le site relève par ailleurs de la rubrique loi sur l'eau suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1 / 1 5 11	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1,06 ha	D

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1. Caractère complet ou non du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier transmis comporte désormais l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

2.2 - Caractère régulier ou non du dossier de demande d'enregistrement

Les éléments du dossier sont désormais suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations de caractère technique, reprises ci-dessous :

• Eaux de ruissellement issues du quai de transfert et de l'auvent de tri :

Le dossier indique « qu'un courrier de demande d'autorisation de rejeter ces eaux dans le réseau d'eaux usées de la ville est en cours de rédaction ». Or, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 prescrit la séparation des réseaux des eaux pluviales et des eaux résiduaires. Par conséquent, tel que présenté, la proposition de raccorder une partie des eaux pluviales au réseau d'eaux usées est contraire à cette prescription. Par conséquent, cette prescription doit être respectée sauf, à justifier d'une impossibilité technique ou de caractéristiques particulières des rejets. Dans ces cas, le dossier devra démontrer que la station est capable de traiter ces effluents.

Mesures de bruit en Zone d'Emergence Réglementée (ZER)

Le dossier indique que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 vous exonère de mesures de bruit en ZER au motif que la ZER la plus proche se situe à 250 mètres. Ce n'est pas le sens de la prescription. La règle des 200 m a été introduite pour permettre une transition souple lors d'une modification d'une installation soumise à un arrêté d'autorisation antérieur au 1^{er} juillet 1997 lorsque la distance séparant la limite de l'établissement des ZER est inférieure à 200 m. Ces conditions ne s'appliquent par au projet présenté.

Moyens de lutte contre l'incendie

La déclaration initiale d'octobre 2015 prévoyait l'implantation d'un poteau incendie à l'entrée du site. La visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2021 avait identifié la nécessité d'installer un surpresseur pour assurer un débit de soutirage satisfaisant (60 m³/h) à la réserve incendie de 120 m³ et relevé l'absence de 2 RIA pourtant prescrits par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016. A date, ces équipements ne sont toujours pas installés. Le dossier doit démontrer que les moyens de défense incendie sont adaptés au projet.

· Confinement des eaux incendies

Dans le cadre de la protection incendie, le site dispose d'un volume de confinement de 338 m³ (bassin de 300 m³ et canalisations), ce volume doit être disponible en permanence. En l'état actuel de votre projet, votre de bassin de 300 m³ devra en permanence être vide, c'est-à-dire que la canalisation de vidange doit être positionnée en son point le plus bas.

Garanties financières

Le document attestant de l'établissement des garanties financières sera à transmettre à nos services et ce, avant la mise en service des extensions, objet de votre demande d'enregistrement.

2.3 - Demande d'adaptation des prescriptions applicables au site

Dans le cadre de la déclaration initiale de son activité, le demandeur avait sollicité l'adaptation des prescriptions de la partie « comportement au feu des locaux » prévues par les articles 2.4 des arrêtés ministériels des 14 et 16 octobre 2010 (rubriques 2714 et 2716). Le SDIS avait été saisi à cette occasion et l'inspection des installations classées avait validé ses demandes d'aménagement suite à l'avis favorable du SDIS du 17 février 2016 par un arrêté préfectoral du 2 septembre 2016. Par conséquent, les adaptations de prescriptions sont maintenues.

Le demandeur sollicite la dérogation suivante pour l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

Article de l'arrêté ministériel	Rappel de la prescription	Situation du site, demande d'aménagement,	Mesure compensatoire proposée
l'AM du		Présence d'un poteau incendie à 250 mètres	-

Pour les éléments dérogatoires liés à la protection incendie, l'avis du SDIS est demandé par l'Inspection des installations classées. L'exploitant devra se rapprocher du SDIS pour statuer sur la dérogation.

2.4 - Basculement en procédure d'autorisation AEU

À ce stade d'examen du projet, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

Le site d'exploitation se situe dans une zone destinée à recevoir toutes les activités économiques.

L'emprise du site n'est concernée par aucune zone d'intérêt écologique à portée réglementaire.

Il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale.

L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement important des prescriptions.

3 - CONCLUSION SUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société BRANGEON RECYCLAGE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations reprises dans le présent rapport.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été complété le 4 mai 2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 7 mois (cas des modifications des prescriptions), soit avant le 4 décembre 2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

REDACTION

L'inspecteur de l'environnement,

VERIFICATION

L'inspecteur de l'environnement,

Maxime WOLFFER

Alain SERRET

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Christophe HENNEBELLE